



Organisation des examens et concours pendant l'état d'urgence sanitaire

Textes officiels de référence :

[Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.](#)

[Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#)

L'[Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#) pose le cadre général des possibilités d'adaptation dans l'organisation des examens et concours dans la période. Elle vise également les conditions de délivrance des diplômes, y compris le baccalauréat.

Ces adaptations seront soumises à une double exigence :

- Le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats,
- L'information des candidats, par tout moyen et dans un délai de deux semaines minimum, avant le début des épreuves.

Elles pourront s'appliquer dans la période du 12 mars au 31 décembre 2020, si nécessaire dans le contexte de la crise sanitaire.

Les adaptations pourront porter sur :

- Les conditions d'organisation des épreuves (par exemple, le remplacement d'épreuves en présentiel par des épreuves à distance)
- Le nombre des épreuves
- Le contenu épreuves
- Le coefficient des épreuves

Les autorités compétentes pourront adapter la composition et les règles du quorum pour constituer les jurys pour les établissements scolaires et les établissements de l'enseignement supérieur. La participation des membres aux réunions et délibérations se fera par télécommunication, avec identification, participation effective et confidentialité des débats.

A noter :

Dans la ligne de l' [ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire](#) : Quand l'autorité compétente mentionnée est un organe collégial et qu'elle dispose des modalités et des temps impartis pour mener ses délibérations, elle peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations. Dans le cas où il lui est impossible de délibérer, les adaptations sont arrêtées par le chef d'établissement, qui a obligation de les informer dans les meilleurs délais.